

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X

c/ M. Y

N° 83-2024-00708

Audience publique du 17 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 24 juin 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 25, 61 et 88 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux principes de moralités, probité et loyauté (non), manquement à l'obligation de bonne confraternité (oui), détournement et tentative de détournement de clientèle (non), manquement au principe d'exercice libéral en toute indépendance, sans lien de subordination (non)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : réformation de la décision de première instance

*Sanction : avertissement

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 4 décembre 2023, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre M. Y, également infirmier libéral, auprès du conseil départemental du Var de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 30 avril 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. Y la sanction du blâme et mis à sa charge le versement à Mme X d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel, enregistrée le 6 juin 2024, M. Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme X ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

M. Y soutient que :

- après avoir été placé en arrêt de travail pour raison de santé, il a repris son activité professionnelle en exerçant dans le cadre de contrats de collaboration avec Mme X, dont il n'a toutefois jamais pu obtenir l'établissement d'un inventaire de la patientèle ;

- l'article 2 de leur contrat de collaboration est illicite car il lui interdit la constitution d'une clientèle, ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance en infligeant pour ce motif à Mme X la sanction de l'avertissement ;

- en refusant de constituer l'inventaire de la patientèle, Mme X a méconnu le respect du libre choix du patient ;

- Mme X ne peut se prévaloir de l'article 18 du contrat de collaboration dès lors que cet article ne respecte pas les règles de la profession en l'obligeant, sans limitation de durée, à s'installer à quinze kilomètres du cabinet de Mme X, de sorte que la clause de non-concurrence qu'il prévoit est nulle ;

- c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu à son encontre une méconnaissance de l'obligation de bonne confraternité pour non-respect de la clause de ce contrat qui est nulle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2024, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par M. Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. Y ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental du Var de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 27 mars 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2026 :

- le rapport lu par Mme Dominique DANIEL ;
- Mme X et son conseil, Me Renaud DE LAUBIER, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- M. Y et son conseil, Me Edith ANGELICO, convoqués, non présents ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Mme X, infirmière libérale, exerce sa profession dans un cabinet situé à Grimaud (Var). Elle a conclu avec M. Y trois contrats de collaboration pour les périodes du 19 avril au 31 décembre 2021, du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 et du 1^{er} juillet au 4 septembre 2022. Lui reprochant d'avoir, au terme de ce dernier contrat, installé son cabinet à cinq cents mètres du sien, Mme X, après l'avoir mis en demeure de renoncer à cette installation, a porté plainte contre M. Y auprès du conseil départemental du Var de l'Ordre des Infirmiers. Par une décision du 30 avril 2024 dont il relève appel, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers a infligé à M. Y la sanction du blâme.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique :
« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »* Aux termes de l'article R. 4312-61 du même code : *« Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »* Aux termes enfin de l'article R. 4312-88 du même code : *« L'infirmier peut s'attacher le concours d'un ou plusieurs confrères collaborateurs libéraux, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. / Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination, et dans le respect des règles de la profession, notamment le libre choix de l'infirmier par les patients, l'interdiction du compérage et la prohibition de la concurrence déloyale »*.
3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, au terme du troisième contrat de collaboration qu'elle a conclu avec M. Y, Mme X a refusé de procéder à un inventaire de leurs patientèles respectives, malgré la demande que lui en avait faite M. Y, et n'a pas permis à celui-ci de se constituer une patientèle personnelle. C'est dès lors à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que M. Y n'avait pas méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4, 61 et 88 du code de la santé publique.
4. En second lieu, si la clause de l'article 18 du contrat de collaboration, laquelle interdisait à l'ancien collaborateur « d'exercer sa profession dans un rayon de 15 kilomètres autour du cabinet », était, par la distance très importante qu'elle prévoyait et par son caractère permanent, manifestement excessive et disproportionnée et en cela

contraire aux usages de la profession, de sorte que Mme X ne pouvait utilement s'en prévaloir à l'encontre de M. Y, il n'en demeure pas moins que celui-ci, en décidant de s'installer à cinq cents mètres seulement du cabinet de sa consœur, dont il a pu dès lors capter une partie de la clientèle, a manqué à son obligation de bonne confraternité. M. Y n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont retenu qu'il a ce faisant méconnu les dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par les dispositions du IV de l'article L. 4312-5 de ce code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre... ».*
6. Eu égard aux manquements retenus, il y a lieu d'infliger à M. Y la sanction de l'avertissement et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance.

Sur les frais liés au litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées tant par M. Y que Mme X au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du 30 avril 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers est réformé comme suit.

Article 2 : Il est infligé à M. Y la sanction de l'avertissement.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Y et Mme X au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. Y, à Me Edith ANGELICO, à Mme X, à Me Renaud de LAUBIER, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers, au conseil départemental du Var de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Nadia BERCKMANS, Mme Dominique DANIEL-FASSINA, M. Hubert FLEURY, M. Frédéric LOIZEMANT, assesseurs.

Fait à Paris, le 24 juin 2026

**Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

**La Greffière
Eddy JAMES**

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.